

**DECISION N°2017-0709/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA TECH SARL et du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-091/MINEFID/SG/DMP du 19 mai 2017 pour l'acquisition de véhicules au profit des directions du MINEFID (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 05 septembre 2017 de MEGA TECH SARL et du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Assomption BATIANA, Agent du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, Gérant de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane DIALLO, Achille W. TIENDREBEOGO et Casimir D. KAFANDO, représentants du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sié Désiré DAH, Commercial à CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-091/MINEFID/SG/DMP du 19 mai 2017 pour l'acquisition de véhicules au profit des directions du MINEFID (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2130 du jeudi 31 août et du vendredi 01 septembre 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 septembre 2017 ; que MEGA TECH SARL et le Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ont saisi l'ORD, par lettres en date du 05 septembre 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-091/MINEFID/SG/DMP du 19 mai 2017 pour l'acquisition de véhicules au profit des directions dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de MEGA TECH SARL et du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO non conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que les prospectus fournis ne contiennent pas les références du site web du constructeur et n'ont pas permis d'avoir des précisions sur les caractéristiques techniques réelles du véhicule proposé notamment les caractéristiques du moteur, les systèmes de protection airbag et freinage et le système de transmission et de motricité des roues ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-MEGA TECH SARL argue que le véhicule qu'elle a proposé est conforme aux spécifications techniques standards ; elle soutient que les éléments mis en cause par la CAM sont infondés et figurent dans son prospectus qui émane du constructeur ; elle relève que l'inscription du site web du constructeur sur le prospectus n'est pas une exigence des critères standards et est considérée comme étant nulle et non avenue ; elle conteste, cependant, l'existence des prospectus et catalogues sur les différents sites web des constructeurs des véhicules proposés par ses concurrents (les sociétés CFAO MOTORS, DIACFA AUTOMOBILES, SEAB et WATAM/ECONOMIC AUTO) et sollicite une vérification car le modèle, le type et la motorisation proposés par ceux-ci n'existent pas sur les différents sites des fabricants pour ce qui concerne les véhicules destinés à l'Afrique ;

de même, elle remet en cause la conformité technique de l'offre du groupement WATAM/ECONOMIC AUTO ; elle affirme que ce dernier a fourni un prospectus non authentique et conçu pour la circonstance pour le véhicule proposé ; elle relève également qu'il n'a pas présenté des marchés similaires sanctionnés par des procès-verbaux de réception définitive mais par des procès-verbaux de réception provisoire ; enfin, il précise que le montant de son offre est de 143 370 00 TTC au lieu de 143 700 000 TTC ;

-le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO considère que le motif de non-conformité évoqué n'est pas valable car il a fourni un prospectus qui contient les références du site du constructeur et également les informations sur les caractéristiques du moteur, les systèmes de protection airbag et freinage et le système de transmission et de motricité des roues ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le nota bene des prescriptions techniques a requis des soumissionnaires des catalogues ou prospectus d'origine et fiche produit qui doivent être conformes aux spécifications techniques proposées ;

considérant que les requérants contestent les griefs qui leurs sont reprochés ; ils affirment que les prospectus fournis comportent tous les éléments des caractéristiques techniques demandées ; ils notent que le fait d'exiger que les références du site web figurent dans le prospectus n'est pas un élément objectif ; que, par conséquent, cela est contraire aux critères standards et est considéré comme nul et non avenu ;

considérant que la CAM note que les prospectus fournis par MEGA TECH SARL et le Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ne permettent pas de retrouver tous les éléments des caractéristiques techniques demandées ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que MEGA TECH SARL ne doit pas se prévaloir du motif que le véhicule qu'il propose a fait l'objet d'une expertise par le CCVA ; que si les investigations doivent être poussées, il apparaîtra que ledit véhicule a fait l'objet de polémiques diverses quant à sa qualité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que la CAM n'a pas apporté une précision sur les éléments qu'elle ne retrouvent pas sur les prospectus des requérants ; que le fait d'exiger que les références du site du constructeur figurent dans le prospectus est surabondant ; qu'en effet, son importance n'a pas été établie d'autant plus qu'à partir des éléments d'informations du bien la CAM peut effectuer les vérifications en cas de besoin ; qu'il constate donc que le prospectus fournis par les requérants sont conformes aux spécifications techniques demandées et proposées ; que les offres de ces deniers n'ont pas été complètement analysés car écartés dès la phase de l'analyse technique ;

que s'agissant des allégations de MEGA TECH SARL sur la conformité technique de l'offre du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO, il note que le groupement a fourni un prospectus authentique et différent de celui présenté lors de la séance de l'ORD du 10 août 2017 ; qu'en plus, il a fourni des marchés similaires justifiés par des procès-verbaux de réception définitive provenant de son partenaire en l'occurrence ECONOMIC AUTO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CAM à réintégrer leurs offres en vue de poursuivre l'analyse de leurs offres ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de MEGA TECH SARL et du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de MEGA TECH SARL et du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-091/MINEFID/SG/DMP du 19 mai 2017 pour l'acquisition de véhicules au profit des directions du MINEFID (lot 01 et 02) et d'inviter la CAM à poursuivre l'analyse des offres de MEGA TECH SARL et du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 8 septembre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**